

Unité bidépartementale Eure Orne
1 av. Maréchal Foch
CS50021
27020 Evreux

Évreux, le 10/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AJINOMOTO FROZEN FOODS FRANCE

Route de Pont de l'Arche
ZA du Clos Mesnil
27110 Le Neubourg

Références : UBDEO/ERC/25/391
Code AIOT : 0005800924

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/09/2025 dans l'établissement AJINOMOTO FROZEN FOODS FRANCE implanté Route de Pont de l'Arche ZA du Clos Mesnil 27110 Le Neubourg. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait suite à celle du 4 avril 2024 portant sur l'action régionale de l'inspection des installations classées de la DREAL NORMANDIE visant les installations électriques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AJINOMOTO FROZEN FOODS FRANCE
- Route de Pont de l'Arche ZA du Clos Mesnil 27110 Le Neubourg

- Code AIOT : 0005800924
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société est spécialisée dans la fabrication et la commercialisation en gros de plats japonais surgelés et de produits à base de pâte feuilletée.

Administrativement, la société AJINOMOTO FROZEN FOODS FRANCE dispose :

- d'un arrêté préfectoral n° UBDEO/ERC/21/169 du 14 décembre 2021 portant enregistrement pour l'exploitation de l'extension du bâtiment de production pour l'implantation d'une nouvelle ligne de fabrication de produits alimentaires surgelés,
- d'un arrêté préfectoral du 9 septembre 1997 pour les installations existantes,
- des arrêtés ministériels de prescriptions générales en lien avec les activités des rubriques 2220 (AM du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et AM du 23/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement)

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Limite d'intervention du contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 17	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Plan d'action suite au contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 17	Sans objet
3	Zonage ATEX et adéquation	Arrêté Préfectoral du 09/09/1997, article 4.7	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	du matériel		
4	Moyens en eau d'extinction	Arrêté Préfectoral du 14/12/2021, article 1.3.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Depuis la dernière visite d'inspection, l'exploitant a réalisé un certain nombre de travaux et d'études pour l'entretien de ses installations électriques et leur conformité en zone ATEX sur lesquels l'inspection a régulièrement été informée.

Néanmoins des limites d'intervention perdurent et des actions sont encore à réaliser. En conséquence, l'exploitant s'est engagé, sous 3 mois, à mandater son prestataire afin de faire procéder à un rapport de levées de doute.

Il est de la responsabilité de l'exploitant de poursuivre les travaux engagés.

Enfin, il est demandé à l'exploitant de se rapprocher des pompiers au mail suivant prevision@sdis27.fr afin de réceptionner la citerne souple de 240 m³ (accès, aire de stationnement, bâche et poteau d'aspiration) nouvellement mise en place sur le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Limite d'intervention du contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><i>Article 17 des arrêtés ministériels du 23 mars 2012 et du 14 décembre 2013</i> <i>Risque accidentel - Entretien des installations électriques</i></p> <p><i>I. Règles générales.</i></p> <p><i>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</i></p> <p>...</p>
<p>Constats :</p> <p><u>CONTEXTE</u></p> <p>Lors de la précédente visite, l'inspection avait constaté dans le rapport BUREAU VERITAS de</p>

contrôle périodique des installations électriques (année 2024) un nombre important de limites d'intervention qui, de ce fait, ne garantissait plus le caractère complet du contrôle des installations électriques.

Par voie de conséquence, les conclusions du Q18 n'étaient plus représentatives de l'état de l'ensemble des installations électriques du site.

Il a donc été demandé à l'exploitant d'analyser la pertinence de chaque limite d'intervention et d'y remédier.

CONSTATS

Au cours des derniers mois, l'exploitant a informé la DREAL sur ses actions et a transmis les rapports BUREAU VERITAS de contrôle périodique de ses installations électriques (Basse tension : ref. 7806720/4.26.1.rev1.P du 17/07/25, Haute tension (HTA) : ref. 7806720/12.2.1.P du 17/04/25) de l'année 2025 ainsi que le certificat Q18 associé (ref. 7806720/4.26.1.Q18 du 17/04/25).

À la lecture des rapports de la société BUREAU VERITAS, il s'avère que les limites d'intervention mentionnées dans le rapport de 2025 sont identiques à celles mentionnées dans le rapport de 2024 et ce, notamment :

1/ au droit de l'information documentaire :

- absence de Dossier Technique (plans, schémas unifilaires, carnets de câbles ...),
- absence de DRPCE (Document relatif à la protection contre les explosions).

2/ au droit de l'accessibilité :

- des installations sont notées comme « non-vérifiables » du fait d'installations électriques en hauteur (plus de 3 m).

3/ au droit de la mise hors-tension :

- il est précisé dans le rapport « basse tension » que la mise hors-tension n'a été que sur une partie des installations basse tension.

Face à ces éléments, l'exploitant a tenu à préciser :

1/ concernant l'information documentaire :

- l'exploitant dispose de l'information documentaire complète pour la partie neuve du site (atelier Gyoza), les éléments manquant sont uniquement sur la partie ancienne du site, sur laquelle il va consulter ses archives,
- un point a été fait en début de l'intervention avec le prestataire durant lequel il a été demandé s'il manquait des éléments documentaires dans le dossier technique,
- l'exploitant disposait d'un DRPCE puisque ce dernier est daté du 10/06/24.

2/ concernant l'accessibilité des installations électriques en hauteur :

- l'exploitant disposait de tout le matériel nécessaire (nacelle ...), matériel qui n'a pas été sollicité

par son prestataire.

3/ concernant la mise hors tension des installations :

- les contrôles des installations électriques ont été réalisés lors de la semaine d'arrêt de production permettant ainsi la mise hors tension des installations électriques (HT et BT sauf pour 1 seul poste BT).

En conséquence, l'exploitant s'est engagé à mandater son prestataire afin de faire procéder à un rapport de levées de doute.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En séance, l'inspection a rappelé à l'exploitant les bonnes pratiques suivantes :

- bien préparer l'intervention de son prestataire et lui fournir toute la documentation disponible pour qu'il réalise un contrôle exhaustif,
- accompagner le contrôleur afin d'identifier, et si possible lever immédiatement, les non-conformités,
- faire un bilan avec le contrôleur, à l'issue de la vérification, afin d'identifier les actions prioritaires.

L'exploitant dispose de 3 mois pour transmettre à l'inspection le rapport de levées de doute annoncé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Plan d'action suite au contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, entretien des installations électriques

Prescription contrôlée :

Article 17 des arrêtés ministériels du 23 mars 2012 et du 14 décembre 2013

I. Règles générales.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

...

Constats :

CONTEXTE

L'exploitant n'avait pas été en mesure de présenter de plans d'actions pour les années 2022 et 2023.

Un plan d'action avait été initialisé en 2024 pour remédier aux 19 observations relevées dans le rapport de 2024 de contrôle périodique des installations électriques.

CONSTATS

Concernant le plan d'action de suivi des travaux électriques à réaliser sur le site suite à un contrôle périodique des installations électriques, l'exploitant a présenté son plan d'action 2025 ainsi que le suivi des travaux réalisés.

Les rapports BUREAU VERITAS de contrôle périodique des installations électriques (Basse tension : ref. 7806720/4.26.1.rev1.P du 17/07/25, Haute tension (HTA) : ref. 7806720/12.2.1.P du 17/04/25) de l'année 2025 ainsi que le certificat Q18 associé (ref. 7806720/4.26.1.Q18 du 17/04/25) font état des éléments suivants :

- 33 observations dont 27 sont « nouvelles » pour l'installation basse-tension,
- 6 observations « nouvelles » (absence d'observations récurrentes) pour l'installation haute-tension,
- 3 observations « nouvelles » sont reprises dans le Certificat Q18 qui mentionne que l'installation peut donc présenter des risques d'incendie et d'explosion.

Le faible taux d'observations dites « récurrentes » en 2025 montre que l'exploitant a procédé aux réparations requises en lien avec les observations des années précédentes.

Une analyse par sondage, sur le plan d'action de l'exploitant, a permis à l'inspection de constater que l'exploitant est en cours de réalisation des travaux quant à la réparation/mise aux normes de ses installations électriques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est de la responsabilité de l'exploitant de poursuivre les travaux engagés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Zonage ATEX et adéquation du matériel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/09/1997, article 4.7

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques

Prescription contrôlée :

Arrêté Préfectoral du 09/09/1997, article 4.7

Article 4.7 Installations électriques, AP du 9 septembre 1997

Les installations électriques sont réalisées, exploitées et entretenues conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

[...]

Constats :

CONTEXTE

Un délai de 6 mois avait été donné à l'exploitant pour élaborer le DRPCE sur les données actualisées du zonage ATEX et pour procéder à un audit d'adéquation des installations vis-à-vis des exigences de la réglementation ATEX.

CONSTAT

Par courrier du 27/02/25, l'exploitant a transmis à l'inspection son Document Relatif à la Protection contre les Explosions (DRPCE) daté du 10/06/24 dans lequel les zonages ATEX étaient à mettre à jour et l'audit d'adéquation des installations vis-à-vis des exigences de la réglementation ATEX restait à réaliser.

Par mail du 07/03/25, l'exploitant a transmis le ZONAGE ATEX POUSSIERES réalisé par Bureau Veritas dans lequel il s'avérait que 13 zones présentaient une forte criticité.

Par mail du 05/08/25, l'exploitant a été en mesure de transmettre le rapport d'audit d'adéquation des matériels installés dans un lieu de travail où une ATmosphère EXplosive (ATEX) peut se produire (rapport de la société BUREAU VERITAS référencé 25627497-00001-00001-00001 et daté du 16/03/2025) dans lequel 4 non-conformités sont relevées et des recommandations sont apportées.

En séance, l'exploitant a présenté ses documents de ZONAGE ATEX POUSSIERES et de ZONAGE ATEX GAZ mis à jour par BUREAU VERITAS au 30/07/25. Le ZONAGE ATEX POUSSIERES ne comporte plus que 2 zones à forte criticité à savoir au droit des déversements gravitaires de la matière entre les équipements localisés respectivement au local pétrin pâte feuilletée et au local pétrin gyoza.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est de la responsabilité de l'exploitant de poursuivre les travaux de mise en conformité des matériels électriques utilisés en zone ATEX.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens en eau d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/2021, article 1.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Réserve d'eau incendie 240 m ³
Prescription contrôlée : <i>Article 1.3.1 Extension</i> <i>Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 27/04/21 et complétée les 02/08/21, 30/09/21 et 29/10/21.</i> ...
Constats : Dans son porter à connaissance déposé en 2021 de demande d'extension du bâtiment de production pour l'implantation d'une nouvelle ligne de fabrication de produits alimentaires surgelés, l'exploitant s'était engagé à mettre en place une réserve d'eau incendie de 240 m ³ . Lors de la visite du site, l'inspection a constaté la présence d'une citerne souple avec son poteau d'aspiration et une aire de stationnement pour les pompiers.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de se rapprocher des pompiers au mail suivant prevision@sdis27.fr afin de réceptionner ce moyen de lutte contre l'incendie (accès, aire de stationnement, bâche et poteau d'aspiration).
Type de suites proposées : Sans suite